

ASSURANCE DES BIENS AGRICOLES

EXCLUSION RELATIVE AUX TREMBLEMENTS DE TERRE

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Certains mots et expressions en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Produits agricoles – Risques désignés, et, sauf indication contraire au présent avenant, est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

Nonobstant le paragraphe 3.10. LE TREMBLEMENT DE TERRE OU L'INONDATION de l'article 3. **RISQUES ASSURÉS** au chapitre **NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** dudit formulaire, sont exclus du présent formulaire, les pertes ou les dommages atteignant les **produits agricoles** causés par tout tremblement de terre. Par conséquent, le paragraphe 3.10. est supprimé et remplacé par ce qui suit :

- 3.10. L'INONDATION, c'est-à-dire, les vagues, un raz de marée, la marée, la crue des eaux, la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.